

(...)

Chaubard Esquiere mariage

Au nom de dieu soit sçaichent
tous presans et advenir que **l'an mil six cens
soixante quatre** et le **dix nufiesme** jour du mois
d **octobre** avant midy **dans la maison que les
hoirs de andre esquie ont dans la paroisse
du terme** juridi(cti)on de villemur au dioceze de

317

montauban et senechaucé de tholose regnant
nostre tres chrestien prince louis qutorze par
la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re royal soubssigné et p(rése)ns les
tesmoins bas nommes establis en leurs
personnes **jean chaubard june forgeron habitant
du lieu des filhols** juridi(cti)on dud(it) villemur **fil
a feu anthoine chaubard** aciste de **jeanne pegue sa mere**
vefve dud(it) anthoine chaubard et d autre
jean chaubard vieux son frere d une part et
guilhemette pendaries vefve de andre esquie
et autre **andre pierre et anthoinette esquies**
freres fils aud(it) feu andré et de lad(ite) pendaries
d autre lesquelles parties de leur bon gre
sur le mariage traité et que moienant la
grace de dieu se doibt acomplir desd(its) jean
chaubard june forgeron et de lad(ite) anthoinette
esquiere ont convenus et arrestes les
pactes suivans premieremant lesd(its) futeurs
espoux de l avis et par le conseil de leurd(its)
prans ont promis reciproque(men)t se prendre en
mariage et le solempniser a la premiere
requi(siti)on de l()un d()eux en l eglise catholique
apostolique et romaine les bans publies
a faveur et contampla(ti)on duquel mariage
et pour ayder a en suporter les charges lesd(its)
andre et pierre esquies freres comme
hoirs dud(it) feu andre leur pere ont constitue
pour dot a lad(ite) futeure espouse leur soeur
la somme de cent livres deux robes une
rase couleur de pourpre et l()autre drap
gris du pais neuves, une coette et un coissin
toille de lin ou chanvre neuf avec soixante

livres plume, une couverte de valeur de dix livres six linceuls sçavoir cinq toille de lin neuf et un palmette aussy neuf et une quaisse de valeur de quatre livres et ce tant pour satisfaire au leguat par led(it) feu andre esquié faict a lad(ite) futeure espouse sa fille par son dernier testamant que pour tous droits que lad(ite) futeure espouse pourroit avoir sur les biens de sondict pere, de laquelle somme de cent livres et meubles lesd(its) andre et pierre esquié freres solidere(men)t l()un pour l()autre et un seul pour le tout soubz renontia(ti)on au benefice de divi(si)on et discu(ssi)on s obligent faire paiemant et delivrance, de cinquante livres robe rase coette coissin remply de soixante livres plume couverte et linceuls et quaisse avant la solempnisa(ti)on dud(it) mariage, et des autres cinquante livres a la feste s(ain)t barthelemy prochaine et de la robe de drap gris dans deux ans a conter de ce jour, et a mesme faveur et considera(ti)on dudict mariage, ladite guilhemette pendaries a donné et constitue pour dot a lad(ite) anthoinette esquiere sa fille la somme de cent livres qu'elle s oblige paier dans trois annees a conter de ce jour sans estre obligé paier aucun interets de lad(ite) somme pendant ledict temps dequelles constitu(ti)ons la

318

deslivrance sera faite ausd(its) pegue jean et autre jean chaubard ses enfans quy s en chargeront et en passeront quittances et recog(noissan)ce en faveur de lad(ite) futeure espouse comme ils font presante(men)t solidere(men)t l()un pour l()autre et un seul pour le tout soubz la renontia(ti)on au benefice de divi(si)on et discu(ssi)on pour estre rendu sy le cas eschet suivant les coustumes de villemur ausquelles lesd(ites);parties ont dict avoir convenus et arrestes les presans pactes que sont et ainsy les ont comprinses qu'arrivant le predeces de la femme le mary a la jouissance du dot sa vie durant et le contraire arivant la femme a obtion de retirer son dot avec l()augmant qu()est moitie moins des sommes receues et les meubles en espece ou la legitime valeur ou en laissant le dot et augmant

peut prendre pension et entretien sur les
biens du mary suivant sa qualité et
faculté de biens vivant en vefvage et
honneste(men)t sy a este declairé par lesd(its)
pegue et futeur espoux aud(it) **jean]ehaubard[**
chaubard vieux que la somme de quatre
vingts dix livres et mubles par luy receus
de l()adot de **jeanne sartre sa femme**
a este aporté et mis dans la sossiete
dont du tout ils demureront conionte(men)t (*lire : conjointement*) charges
et lad(ite) somme et mubles sera retire par led(it)
chaubard vieux en cas de separa(ti)on ensamble

ce qui ser receu du restant de lad(ite) constitu(ti)on
comme pareille(men)t sera retiré par led(it) jean
june ce qui se trouvera avoir este receu des
constitu(ti)ons faites a lad(ite) futeure espouse
par le p(rése)nt contrat et a tenir ce dessus
lesd(ites) parties ont obliges et soumis leurs
biens aux rigueurs de justice et l()ont jure
es presances de jean tailhefer prati(ci)en
habitant de villemur signé jean chaubard
forgeron fils de feu pierre oncle paternel dud(it)
futeur espous françois ver forgeron habitant de
beauvais beau frère dud(it) futeur espoux gaspar
anthoine et jean esquies freres de lad(ite) future
espouse habitans dud(it) lieu du terme et jean
vieuze tisseran fils a feu guillaume dud(it)
villemur quy ont dict et parties ne sçavoir
et moy no(tai)re requis

Tailhefert, p(rése)nt

Esteverin,
not(aire)

Mentions marginales

par acte receu
par moy d(it)
no(tai)re i° lad(ite) jeanne
pegue et jean
chaubard forgeron
ont receu desd(its)
andre et pierre
esquies freres
la somme de _____
cinquante livres en tant moins de la constitu(ti)on par lesd(its) esquies
faite a anthoinette esquièrre leur soeur par led(it) contrat de mariage
i° le 25 du mois d octobre 1664